



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

COURRIER REÇU LE

11 AOÛT 2020

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ADG 2020-213

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSON, RESTAURANTS, DÉBITS DE BOISSON EXPLOITANT A TITRE PRINCIPAL UNE PISTE DE DANSE ET ÉTABLISSEMENTS DIVERS DE SPECTACLES OUVERTS AU PUBLIC

Le Maire de la ville de Dax,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3332-15, L.3332-16, L.3352-6 et R.3351-1 à R. 3355-1 ;

VU le code pénal,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral DSEC/BSI n°2019-247 du 1er avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Landes.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale et qu'aux termes de l'article L2212-2 dudit code, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT malgré l'annulation de l'édition 2020 des Fêtes de Dax en raison de l'épidémie de COVID-19 et des prescriptions relatives aux mesures générales nécessaires pour y faire face résultant du décret n°2020-860 précité, qu'il existe des risques liés à un afflux massif et incontrôlable de personnes souhaitant participer à l'événement dit de « Fêtes de Dax » ;

CONSIDÉRANT d'une part, le risque de rassemblements importants de personnes entre le 12 et le 16 août 2020, dates auxquelles auraient dû avoir lieu les Fêtes de Dax et d'autre part, l'impossibilité d'assurer les contraintes humaines et matérielles liées à l'ampleur d'un tel événement, non programmé par la commune de Dax ;

CONSIDÉRANT les contraintes liées à la sécurisation des biens et des personnes qu'impliquerait une fréquentation importante aux heures tardives de la nuit et les risques de propagation du virus COVID-19 qui pourrait créer un nouveau foyer de contamination,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sur toute la commune de Dax, les établissements visés par l'arrêté préfectoral cité supra devront respecter une fermeture à minuit du vendredi 14 août au dimanche 16 août 2020 inclus.

Il s'agit :

- des débits de boissons à consommer sur place tels que café, bars, cabarets, pubs, discothèques, salles de danse, de spectacles et de jeux, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou de 4ème catégorie prévue par l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;
- des restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » prévue par l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;
- des débits de boissons à emporter dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » prévue par l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;
- des débits temporaires autorisés conformément aux articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

L'horaire de fermeture temporaire prévue à l'article 1 précité pourra être porté à 23h00 en cas de troubles à l'ordre public (attroupements, rixes, débordements) du mercredi 12 août au dimanche 16 août 2020

Nonobstant l'application de l'alinéa précité, les établissements cités à l'article 1 du présent arrêté s'exposent, en cas de non respect du présent arrêté, aux sanctions et poursuites prévues à l'article 4.

ARTICLE 3 :

Chaque établissement informera obligatoirement sa clientèle des mesures prises par le présent arrêté par tout moyen (affichage notamment) que nul ne pourra ignorer.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivant : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Dax, Monsieur le Commissaire de Police de Dax, Monsieur le Directeur de la Police municipale de la ville de Dax, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales
Fait à Dax, le 04 août 2020
Pour le Maire Empêché, l'Adjoint suppléant
Madame Martine DEDIEU
1ère Adjointe

Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Dax

CERTIFIE EXECUTOIRE,

Transmis à la Sous-Préfecture de DAX le
Affiché le

11 AOUT 2020

11 AOUT 2020